

deal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 09 AOÛT 2013

mettant la société Gravières Rhénanes en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2008 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux de carrières situées à Friesenheim, à Rhinau et à Diebolsheim et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-1, L.514-6 et R.512-28 à R.512-32, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.514-3-1, R.516-1 à R.516-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 18.1.I ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 ayant autorisé la société Gravières Rhénanes à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux de carrières situées à Friesenheim, à Rhinau et à Diebolsheim et notamment ses articles 15, 17, 18, 19, 23-1 et 31.1 ;
- VU le procès-verbal d'infractions 67/ES/ST/2013/11 du 22 juillet 2013 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, en date du 22 juillet 2013 ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire GAR/123.12.14.222 du 4 septembre 2009 établi par la société ABN-AMRO ;

- CONSIDERANT que la société Gravières Rhénanes a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées, classées ou non, situées à Friesenheim, à Rhinau et à Diebolsheim ;
- CONSIDERANT que les profils en long du plan d'eau de la carrière n'ont pas été établis depuis 2009 et n'ont pas été transmis tous les deux ans à l'inspection des installations classées, en méconnaissance des dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé ; qu'il existe un risque d'instabilité des berges et des talus ;
- CONSIDERANT que le plan d'exploitation de la carrière ne comporte pas la position des dispositifs de clôture, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé ;
- CONSIDERANT que les eaux de lavage des matériaux, eaux de procédé, sont rejetées directement dans le plan d'eau, sans décantation préalable, en méconnaissance des dispositions de l'article 23-1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé ; que les eaux de procédé doivent être intégralement décantées ;
- CONSIDERANT que le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est inférieur à celui qui est fixé par l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé ;
- CONSIDERANT que l'aire de ravitaillement des engins n'est pas entourée par un caniveau, en méconnaissance des dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Gravières Rhénanes, RCS Strasbourg TI 668 500 317 – 66 B 31, représentée par Monsieur Jacobus WEZENBERG, président, dont le siège social se trouve situé route de l'EDF – 67860 Rhinau, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 susvisé et les dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- article 23.1 de l'arrêté préfectoral – Les eaux de lavage des matériaux doivent être intégralement décantées avant rejet dans le plan d'eau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- articles 17 et 19 de l'arrêté préfectoral – Le plan d'exploitation doit comporter la position des dispositifs de clôture et doit être complété par au moins trois profils. Le plan et les profils sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

- article 31.1 de l'arrêté préfectoral – Le montant des garanties financières doit être au minimum de 227 656 € pour la période d'exploitation 2009-2013. Un original d'un acte de cautionnement solidaire, établi pour le montant précité, est transmis à la préfecture du Bas-Rhin (direction des collectivités locales – bureau de l'environnement et des procédures publiques) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- article 18.1.I de l'arrêté ministériel – L'aire de ravitaillement des engins doit être entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières Rhénanes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Friesenheim, de Rhinau et de Diébolsheim.

Le Préfet,

Christian RIGLIET


Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.